

» lui a été donné; mais que par là, il n'abdique pas sa part
 » dans la réserve légale, à laquelle sa qualité d'enfant lui
 » donne droit; que cela résulte de la combinaison des arti-
 » cles 845 et 919 du Code Napoléon; d'où il suit qu'en dé-
 » cidant que l'enfant donataire, qui renonce à la succession
 » paternelle, perd sa légitime, parce qu'il n'est plus héritier,
 » l'arrêt attaqué a violé les lois précitées, etc., etc. »

On touchera facilement du doigt la liaison intime de cet arrêt avec l'arrêt Castille. Dans l'arrêt Castille, comme dans celui-ci, la réserve est donnée à l'enfant renonçant, parce qu'il est enfant et non parce qu'il est héritier; dans le premier arrêt, comme dans le second, on permet à cet enfant de retenir la totalité de son don dans les limites de la loi et de joindre, pour cela, la réserve à la quotité disponible.

Maintenant, pour montrer combien est complet le changement de jurisprudence, nous ferons remarquer que, dans l'arrêt Larroque de Mons, c'était un fils à qui sa mère avait fait une donation en mariage, tellement large qu'on aurait pu la considérer comme universelle; c'était une donation qui (ainsi que le faisait remarquer M. Proudhon dans une consultation donnée sur l'affaire) (1) équivalait à réduire les autres enfants à leur légitime, en donnant tout le surplus à l'autre; car Larroque de Mons était donataire de tous les biens, à la charge seulement de souffrir les retranchements pour la légitime de ses frères et sœurs: cette donation ne pouvait donc subsister, dans l'intention de la mère donatrice, qu'en réunissant à toute la portion disponible une part d'enfant. Dans cette position, Larroque de Mons disait: Ma mère m'a donné tout son patrimoine, moins les réserves des autres enfants. Est-ce que cette disposition peut souffrir des difficultés? est-ce que tout n'était pas disponible pour elle et

(1) Devill., 5, 4, 429.

à mon égard, excepté la légitime de mes frères et sœurs? Il faudrait donc, s'il en était autrement, que ma légitime, à moi, fût travestie en légitime pour les autres? il faudrait donc que ma mère n'eût pu disposer, en ma faveur, de ma propre légitime? il faudrait donc qu'elle appartint aux autres, sans tenir compte de ce qu'elle m'a été donnée à moi-même?

Nonobstant ces raisons, nonobstant la volonté clairement manifestée de la mère, la cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bordeaux du 30 janvier 1816, décida, le 18 février 1818, que la renonciation de l'enfant lui faisait perdre tout droit à sa légitime, et Larroque de Mons fut condamné à se contenter de la quotité disponible seule, sans pouvoir rien y joindre de la réserve (1). Voilà le sens de l'arrêt Larroque de Mons.

Dans les arrêts Castille et Leproust, il s'agissait aussi de donations qui, bien que qualifiées d'avancement d'hoirie, ne pouvaient subsister qu'en réunissant à la réserve une part de la quotité disponible. C'était donc, au fond, la même question que dans l'arrêt Larroque de Mons, malgré quelques nuances dans les faits. Si la cour eût voulu persister dans sa jurisprudence, elle aurait exclu de la réserve les enfants renonçants. Elle ne le fit pas cependant, et les admit à cumuler leur légitime avec une fraction de la quotité disponible nécessaire pour que la donation subsistât dans son entier.

Il y a donc abandon réfléchi, gémé de la première jurisprudence, et la question se trouve résolue *in terminis*, dans le sens du cumul.

789. Maintenant résumons les idées auxquelles la jurisprudence paraît se fixer.

(1) Devill., 5, 4, 432.

L'enfant renonçant n'abdique pas par là son droit à la légitime dont il est saisi par un don. Cette légitime est due à sa qualité d'enfant réunie à celle de donataire, et il n'a pas besoin de la qualité d'héritier; rien n'empêche donc que, pour retenir son don, il ne cumule une part d'enfant et la portion disponible. Les autres enfants doivent se trouver satisfaits, quand ils retirent leur réserve intacte.

Par suite, soit que la donation soit tout simplement une donation faite en avancement d'hoirie, soit qu'elle soit conçue de manière à comprendre tout à la fois un avancement d'hoirie et la quotité disponible, elle doit toujours être maintenue, dans la limite légale, au profit de l'héritier renonçant à la succession; et pour arriver à ce résultat, il ne faut pas hésiter à ajouter la réserve au disponible, ou le disponible à la réserve. La donation en avancement d'hoirie n'exclut pas le droit du renonçant d'imputer le don, sur la réserve d'abord, et sur le disponible ensuite. Car elle forme pour lui un titre irrévocable; il faut qu'elle sorte à effet, pourvu qu'elle n'affecte pas l'excès des donations inofficieuses. S'il est nécessaire que le disponible soit mis à contribution pour assurer cette irrévocabilité, il faut prendre sur cette part du patrimoine ce qui est nécessaire: telle est la conséquence de l'irrévocabilité de la donation (1).

Lors même que le père de famille, après avoir donné à Primus un avancement d'hoirie, donnerait à Secundus la quotité disponible, Primus, en renonçant à la succession pour s'en tenir au don, aurait le droit de le retenir, d'abord sur la réserve, et subsidiairement sur le disponible. La donation postérieure du disponible, faite à Secundus, ne peut porter atteinte à une donation antérieure irrévocable (2).

(1) Arrêt Leproust.

(2) Arrêt Castille précité. Lyon, 2 mars 1836 (Devill., 362, 566).

790. Par là se trouvent écartés les biais intermédiaires imaginés par un arrêt de Caen du 25 juillet 1837 (2).

J.-Jacques-Etienne Leboucher décède, en laissant six enfants, dont cinq renoncent à sa succession. Parmi ces derniers, trois avaient reçu un avancement d'hoirie, savoir, la dame Legrain, Gabriel Leboucher, et la dame Dudonney. Un seul, madame Dionis, accepte sous bénéfice d'inventaire. Elle soutient que, par la renonciation de ses frères et sœurs, toutes les parts des renonçants dans la réserve lui accroissent; qu'elle doit par conséquent recevoir les trois quarts de l'hoirie, et que les trois enfants, donataires et renonçants, doivent se contenter du quart disponible et partager entre eux. Les donataires répondent, au contraire, qu'ils ont le droit de conserver leurs donations jusqu'à concurrence de la part de chacun dans la réserve; mais le premier donataire prétend, du reste, avoir le droit de joindre à sa réserve légale toute la quotité disponible.

La cour de Caen a examiné cette situation sous un double rapport: d'abord à l'égard des donataires renonçants et de l'enfant acceptant, ensuite à l'égard des donataires entre eux.

C'est dans l'intérêt des enfants, dit la cour, que des restrictions ont été apportées aux libéralités du disposant et que l'on a divisé sa fortune en réserve et quotité disponible. Il est donc permis au père de donner à l'un de ses enfants la quotité disponible, et à plus forte raison de lui donner, par avancement d'hoirie, ce dont il lui est interdit de disposer à l'égard des étrangers.

Il ne fait de tort à personne, il agit dans le sens de la loi en donnant par sa volonté ce que la loi promet par la sienne.

(1) Devill., 37, 2, 436.



Ceci posé, celui qui donne en avancement d'hoirie, ne peut raisonnablement être réputé avoir voulu donner tout ou partie de la quotité disponible, avant de s'être libéré, envers l'enfant donataire, de sa part dans la réserve. On est toujours présumé s'acquitter d'une obligation, avant de faire une donation de biens, dont on peut disposer en faveur d'autres individus. Les donations faites aux enfants sont donc censées devoir s'imputer d'abord sur la réserve.

Dira-t-on que, pour y prendre part, il faut être héritier? Nullement.

Les donations entre-vifs ne sont réductibles que pour assurer aux enfants leur réserve légale; le droit des enfants à la réserve légale leur est attribué en raison de leur qualité particulière de descendants; en l'exerçant, ils ne sont pas soumis nécessairement à toutes les obligations imposées aux héritiers (art. 921). Quand les enfants demandent la réduction, ils n'ont d'autre but que d'avoir la part que la loi leur attribue dans la réserve légale, réserve qui a été établie, autant dans l'intérêt de celui qui l'a reçue du vivant de son père, que de celui qui est obligé de la demander après sa mort.

Cette réserve est fixée suivant le nombre des enfants existants à l'époque du décès, et non suivant le nombre des enfants acceptants.

L'enfant, qui renonce pour s'en tenir à son don, se défend, par voie d'exception, pour conserver ce que son père lui a donné. En retenant son don, il doit donc imputer, d'abord son don sur la réserve légale, et le surplus sur la portion disponible.

Mais cette double imputation a des limites, et c'est ici que la cour de Caen s'occupe de la position des donataires entre eux. Elle s'empare de l'art. 845; elle en pèse les termes; elle en conclut que l'imputation se doit faire de

manière que chaque donation se renferme dans les bornes de la quotité disponible.

Par ce moyen, dit-elle, on rend facile et équitable l'application de l'art. 845. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs donataires, on accorde au premier sa part d'enfant et une part dans la quotité disponible, de telle sorte qu'il ne puisse conserver en tout que la quotité disponible; on accorde au second sa réserve et ce qui reste de la quotité disponible, mais de manière qu'il ne puisse avoir en tout plus que la quotité disponible; et ainsi de suite, à l'égard des autres donataires, jusqu'à ce que la portion disponible soit épuisée, les derniers donataires conservant seulement leur part dans la réserve. En entendant ainsi l'art. 845, on se conforme, autant que possible, à la volonté présumée du donateur, qui n'avait fait que des donations sujettes à rapport, et l'on fait produire effet aux dernières donations, en conservant le plus possible l'égalité entre enfants.

Si l'on décidait autrement, on ferait dépendre le sort des donations postérieures de la volonté des premiers donataires; ce qui ne saurait être admis.

Mais ce qui saurait encore moins l'être, c'est que l'enfant acceptant réduisit les donations faites par son père aux autres enfants, de manière à les faire considérer comme étrangers, et à les dépouiller de cette qualité d'enfant qui leur attribue une réserve. Ainsi, dans l'espèce, on ne saurait admettre que madame Dionis prit les trois quarts de la succession, en réduisant les donations de ses frères et sœurs, et condamnat ceux-ci à se contenter du quart disponible à partager entre eux.

Par tous ces motifs, la cour autorise la femme Legrain à retenir, sur les valeurs à elle données par son père, d'abord sa part d'enfant et de plus une fraction de la quotité disponible, mais de sorte qu'en tout le don n'excède pas la quotité disponible; elle autorise Gabriel Leboucher, second dona-

taire, à agir de même; elle décide que la dame Dudonney, contente de sa donation, ne doit pas subir de retranchement, parce que cette donation est inférieure à la somme égale à la quotité disponible.

Cet arrêt a été trouvé ingénieux, et je ne dis pas le contraire; mais, en jurisprudence, ce qui est ingénieux n'est pas toujours vrai : c'est ce qu'on peut dire de cette décision. Elle donne un sens forcé à l'art. 845 du Code Napoléon; en voulant que toutes les donations en avancement d'hoirie soient réduites à un chiffre égal, c'est-à-dire au chiffre de la portion disponible, jusqu'à ce que cette portion soit épuisée, elle met les avancements d'hoirie sous le niveau d'une limite égale, à peu près comme sont les légitimes; la vérité est que les premières donations font obstacle aux secondes, parce qu'elles sont irrévocables et que le père de famille n'a pu y porter atteinte. Une donation n'est pas réductible dans l'intérêt d'une autre donation; elle n'est sujette à retranchement que dans l'intérêt de la légitime. Une seconde donation ne fait donc pas obstacle à la première; c'est, au contraire, la première qui l'emporte sur la seconde. La cour de Caen est tombée dans une erreur aussi forte que celle du tribunal d'Uzès, qui, dans l'affaire Castille, avait cru devoir limiter l'avancement d'hoirie à la légitime. La cour de Caen le limite au chiffre de la portion disponible; ce qui ne vaut pas mieux. L'arrêt Castille a établi que la première donation doit se payer aux dépens de la seconde, dans les limites de la loi (1). Ainsi l'exige le principe de l'irrévocabilité de la donation.

791. Maintenant que nous avons constaté le véritable état de la jurisprudence de la cour de cassation, recherchons si cette jurisprudence est dans le vrai.

(1) *Junge* Lyon, 2 mars 1836 (Deville., 36, 2, 566).

Quand on a fait le Code, il est certain qu'on a redouté la préférence trop grande d'enfant à enfant (1); mais on a voulu aussi que cette préférence, bien que conduisant à des inégalités marquées, pût dans certains cas se produire.

L'art. 919 en est une preuve manifeste (2). Par cet article, le législateur a permis l'inégalité entre enfants (3); c'est un point incontestable.

Mais ne l'a-t-il permise qu'à la condition d'employer le mode tracé par l'art. 919 du Code Napoléon, c'est-à-dire la donation avec clause de préciput et hors part?

Telle est la question qui se débat ici, et dans laquelle il s'agit d'arriver à l'inégalité par la voie de la renonciation à la succession et de la rétention du don.

Sur ce point, il est fort difficile d'argumenter exclusivement et du droit romain et du droit coutumier. Le premier s'accorde bien avec le Code Napoléon, pour voir, dans la légitime, une masse assignée *in globo* à tous les enfants, sauf à la partager ensuite. Mais, à la différence du Code Napoléon, la légitime n'est pas pour lui l'hérédité, et l'on peut la prendre sans se porter héritier.

D'un autre côté, si le droit coutumier tombe d'accord avec le Code Napoléon pour voir dans la réserve l'hérédité même, il en diffère en ce qu'il ne voit dans la légitime qu'une assignation individuelle, dont chaque enfant doit se trouver content, sans pouvoir prétendre que la part du renonçant lui accroisse.

Il ne faut donc ni se confier tout à fait au droit romain, ni se livrer sans distinction au droit coutumier : il faut concilier leurs principes avec les modifications que le Code leur a fait subir. Il y a un sage éclectisme à tenir, pareil à celui qui

(1) M. Berlier (Fenet, t. XII, p. 342).

(2) Cambacérés (Fenet, t. XII, p. 334).

(3) M. Treilhard (Fenet, t. XII, p. 329).

avait guidé Dumoulin, lorsque, placé en présence du droit romain et de coutumes incomplètes, il avait jeté sur notre question ces vives lumières que le temps n'a pu obscurcir.

Assurément, il faut reconnaître que, dans les principes du Code Napoléon, nul ne peut demander une légitime, s'il répudie la qualité d'héritier; mais on ne s'étonnera pas non plus qu'une personne puisse retenir, par voie d'exception, ce qu'elle ne pourrait demander par action. Ainsi l'on comprend à merveille que, dans le droit coutumier, tel qu'il était fait du temps de Ricard, Lebrun et Pothier, l'enfant renonçant gardât la légitime sans être héritier, quoique la légitime fût une partie de l'hérédité. Pourquoi cela? parce que la légitime étant une assignation individuelle, une portion de la portion qu'on aurait eue *ab intestat*, on devait se trouver satisfait, quand on avait cette part. Quel aurait été l'intérêt du demandeur? Il avait ce que la loi lui accordait: il était rempli. De plus, d'après les principes coutumiers, ce n'était pas à lui qu'accroissait la part du renonçant; c'était au légataire universel. Son action périssait donc par le plus grand de tous les vices, le défaut de cause et d'intérêt, et l'enfant renonçant triomphait par son exception.

Aujourd'hui, il faut bien le reconnaître, le Code Napoléon repousse plusieurs de ces idées. Il veut que, comme dans le droit romain, la part du renonçant accroisse aux enfants (art. 786) (1). D'un autre côté, il fait de la réserve une masse compacte, assignée aux enfants *in globo*, comme dans le droit romain, et non pas à titre d'assignation individuelle comme le droit coutumier. Contester ces points de droit, ce serait contester l'évidence.

Mais de ces différences il ne faudrait pas trop se hâter de

(1) Voy. la dissertation de M. Ginoulhiac, *Revue étrangère*, t. II, p. 443; t. III, p. 377 et 493.

conclure que l'opinion des jurisconsultes coutumiers est incompatible avec le Code Napoléon, et une grande autorité peut arrêter toute précipitation à cet égard. C'est l'opinion de Dumoulin, si importante en cette matière: car il est l'auteur de l'adage: *Non habet legitimam nisi qui hæres est* (1). Écoutons-le parler (2).

« Un homme a trois fils; il donne tous ses biens à deux. Celui qui n'a rien reçu se porte seul héritier, et demande le tiers des biens (lequel tiers est, d'après la nouvelle 18, la réserve attribuée en masse aux enfants). J'ai répondu qu'il ne peut intenter la querelle d'inofficieux que pour sa part virile dans la réserve, que la loi attribue à tous les enfants, quand ils viennent *ab intestat*. S'il en était autrement, un père, ayant trois enfants, ne pourrait donner à l'un plus qu'à l'autre qui renonce à la succession. De plus il faudrait dire qu'un père ayant dix enfants déjà pourvus et dotés, si un seul est héritier, celui-ci pourra demander la moitié de tous les biens donnés (3), comme si le père n'avait pu disposer en faveur de ses fils que de la moitié, ainsi qu'il aurait pu le faire à l'égard d'un étranger. La légitime de ce fils n'est donc que du dixième de la moitié, quoiqu'il soit seul héritier. En effet, quoique les autres renoncent à la succession et à la querelle d'inofficieux, ils ne renoncent pas à leur légitime jusqu'à concurrence des biens donnés, qu'ils retiennent par un titre spécial et qui doivent seulement être imputés sur la légitime (4). »

Cette décision est capitale, surtout si l'on réfléchit qu'à

(1) *Sur Paris*, art. 125, n° 4.

(2) *Sur Paris*, art. 124, n° 6.

(3) D'après la nouvelle 18, s'il y avait plus de quatre enfants, la légitime était de la moitié des biens, et le père pouvait donner l'autre moitié.

(4) Voy. aussi Dumoulin, *De donat. in contract. matrim. factis*, n° 49. Consult. 35, n° 8.

l'époque à laquelle écrivait Dumoulin, la coutume de Paris n'avait pas encore fixé le chiffre de la légitime, comme le fit, lors de la réformation, l'article 298 introductif d'un droit tout nouveau. A ce moment, la règle de la légitime était la nouvelle 18, dont la pratique s'était emparée (1). Or, on sait que, dans son système, la légitime était donnée en masse aux enfants, ainsi que cela a lieu par le Code Napoléon; et c'est dans cette hypothèse seule que raisonne Dumoulin.

Mais se laisse-t-il arrêter par cette idée, que la légitime est une masse qui doit profiter tout entière à l'acceptant? L'enfant, qui avait accepté, le soutenait: c'était la même prétention que nous avons vue consacrée par l'arrêt Larroque de Mons, et qui n'est pas neuve dans la jurisprudence. Eh bien! Dumoulin la repousse et la condamne. Il veut que l'acceptant se contente de sa part virile dans cette masse; il veut qu'il ne puisse intenter son action d'inefficacité que pour cette part virile. « *Respondi quod non habet querelam inofficiosi, nisi pro parte virili legitimæ debitæ ab intestato, si omnes venissent ab intestato.* » Il importe donc peu que le droit coutumier ait modifié la base de la légitime, et qu'au lieu d'en former une masse comme dans le droit romain, il en ait fait une assignation individuelle. Voulez-vous la considérer comme une assignation individuelle? Ricard, Lebrun et Pothier, disent que le fils acceptant, qui a reçu cette assignation, doit se trouver content et n'a pas d'action en réduction. Voulez-vous, au contraire, que la réserve soit une masse attribuée aux enfants, ainsi que cela avait lieu avant l'article 298 de la coutume de Paris? Dumoulin est non moins positif à cet égard: il vous dit, dans cet ordre d'idées, que l'enfant acceptant n'y a que sa part virile, qu'il doit en être satisfait, et que, lorsqu'il la trouve dans la succession,

(1) Ferrières sur Paris, art. 298, § 4, n° 8.

il est sans action contre ses frères et sœurs, donataires renonçant à la succession.

Opposera-t-on à Dumoulin que, dans les principes du droit coutumier, la part des renonçants accroît aux acceptants? Qu'importe cette règle que nul n'entend contester? Elle suppose un abandon des choses de la succession; mais elle est sans application aucune, quand le donataire n'abandonne pas la chose à lui donnée, et qu'il la retient à un titre spécial; *retinet proprio titulo*, comme dit Dumoulin.

Tout cela écarte radicalement l'argument spécieux que M. le conseiller Poriquet tirait de la différence du droit coutumier et du Code Napoléon sur l'assignation de la réserve. M. Poriquet n'a pas fait attention que le droit coutumier a eu deux phases, celle qui a suivi la réformation et celle qui l'a précédée. La première, qui marchait dans une voie semblable au Code; la seconde, qui avait des vues différentes. Sous toutes deux, l'enfant renonçant pouvait retenir la légitime à lui donnée par le père de famille. Peut-être que, si ce précédent eût été connu de M. Poriquet, il n'aurait pas argumenté contre le cumul avec tant de confiance, et que Dumoulin aurait fait naître en lui de sérieuses objections.

792. Maintenant, pourquoi Dumoulin veut-il que l'enfant acceptant ne prenne, dans la masse indisponible que sa part virile? le voici: cette masse, créée en faveur des enfants et divisible entre eux, ne renferme, pour l'acceptant, qu'une fraction déterminée dont il doit se trouver content. Il se plaint d'inefficacité; mais il a en main la part de la nature et de la loi. Quel est donc le tort qui lui est fait? Si ses frères et sœurs sont renonçants, cette renonciation est uniquement déterminée par des avantages qu'ils ont reçus, et qui leur tiennent lieu de leur portion héréditaire, dont le père les a saisis par anticipation; donc, si ces avantages ne leur avaient pas été faits, ils n'auraient pas renoncé. Or, s'ils

n'avaient pas renoncé, l'acceptant n'aurait eu tout juste que ce qu'il recueille après leur renonciation; encore une fois pourquoi se plaint-il, puisqu'il est payé de sa créance naturelle? Les faveurs faites à un ou plusieurs des enfants ne doivent pas être traitées plus sévèrement que les faveurs faites à des étrangers, et il serait contraire au bon sens que le fils acceptant, qui serait entièrement indemnisé par la part qu'il recueille, si son père avait versé ses libéralités sur des étrangers, pût se dire lésé, quand c'est sur ses frères et sœurs que le père a fait porter ses marques d'affection. L'acceptant est demandeur en réduction : il doit prouver que les libéralités de son père sont inofficieuses. Il ne le prouve pas, quand la succession le couvre de sa part virile.

Telles sont, si je ne me trompe, les raisons de Dumoulin. Elles sont tirées de l'essence même des choses. Il n'y a pas là de préjugés empruntés au pays du droit écrit, comme on le dit à satiété. Dumoulin n'était pas du Midi : il était au contraire fortement imbu des idées coutumières. Mais il avait par-dessus tout un esprit pénétrant, et son coup d'œil vif et profond avait sur-le-champ saisi ces nuances.

Dira-t-on maintenant que la légitime n'est attachée qu'à la qualité d'héritier? Je n'ignore pas que c'est là le fondement et le thème favori de l'opinion opposée au cumul. Mais si cet argument est puissant pour empêcher le renonçant de demander la légitime, il ne vaut rien quand, ne demandant rien, il ne fait que se défendre contre l'articulation d'une inofficieux démentie par les faits.

793. Mais, objecte-t-on, vous allez donc autoriser, par ce système, des avantages entre enfants, autrement que par la forme du préciput! Oui, sans doute, et c'est ce qui s'est fait de tout temps. Sous l'empire des coutumes qui avaient proclamé l'égalité absolue des enfants héritiers, on admettait que le don en avancement d'hoirie pouvait être retenu en renon-

çant, et qu'ainsi un des enfants pouvait se faire une position plus avantageuse que les autres. La renonciation, pour se tenir au don, était un moyen fréquemment usité de briser une égalité dont Coquille signalait les inconvénients. Pourquoi, sous le Code Napoléon, serait-il défendu de mettre en œuvre ce moyen si naturel et si simple, à la condition que la légitime soit respectée?

Quant à l'argument tiré de l'article 845 du Code Napoléon d'après lequel l'enfant qui renonce retient son don jusqu'à concurrence de la portion disponible, il n'a plus aucune portée pour les esprits sérieux; tant il a été battu en brèche et pulvérisé dans les discussions qui ont eu lieu devant la cour de cassation depuis 1834. Il est évident, en effet, que le don, en tant qu'il porte sur la portion disponible, ne saurait l'excéder. C'est là ce qu'a voulu dire l'art. 845. Mais il ne s'explique pas sur la question de savoir si à la portion disponible l'enfant renonçant peut joindre, en la retenant, la légitime dont il est saisi.

On argumente de certains inconvénients, et par exemple du trouble que notre système peut apporter dans les prévisions du père de famille.

Par exemple : Pierre a 120,000 francs de fortune et deux enfants d'un âge inégal. Il a des occupations lucratives; et comme il espère que sa fortune augmentera, il donne à l'aîné 60,000 fr. en avancement d'hoirie pour l'établir, pensant que lorsque le moment sera venu d'établir le cadet, l'augmentation de son patrimoine lui permettra de faire le même sacrifice. Plus tard, il lui survient un troisième fils et il décède sans avoir pu faire de dispositions. S'il plaît à l'aîné de renoncer pour garder les 60,000 fr., ses deux frères seront réduits à 30,000 fr. chacun. Sur quoi se fonde cette inégalité? sur la volonté du père? Il n'a fait qu'un avancement d'hoirie sans préciput, et voilà que, par une résolu-

tion imprévue, l'aîné se donne une sorte de privilège de promogéniture. N'est-ce pas là rétablir le droit d'aînesse? Car, enfin, les aînés étant les premiers dotés, pourront profiter de cet avantage pour se faire une position meilleure que les derniers venus.

N'exagérons rien ; on peut tout ébranler en forçant les conséquences. Le père ne savait-il pas que son avancement d'hoirie pourrait devenir, par la renonciation du donataire, un don définitif? Pourquoi donc a-t-il été si loin dans sa libéralité? Pourquoi n'a-t-il pas jeté sur l'avenir un coup d'œil prévoyant? Pourquoi a-t-il choisi la forme d'une libéralité irrévocable? Il lui était si facile de se mettre à l'abri de la surprise dont on argumente, en disposant avec plus de mesure des forces de son patrimoine.

Mais voici des inconvénients bien plus graves du système que la cour de cassation a repoussé, et ceux-ci ne tendent rien moins qu'à paralyser l'autorité paternelle, à renverser toute l'économie de ses dispositions, à rendre sa prévoyance vaine et méprisée. On en a vu des exemples frappants dans la pratique, et M. le conseiller Mestadier les signalait avec force dans un rapport à la chambre des requêtes de la cour de cassation (1).

Supposons le cas suivant :

Pierre a trois enfants et une fortune de 120,000 fr. Il donne à l'aîné, en avancement d'hoirie, 48,000 fr. pour le mettre à la tête d'un commerce important. Cet enfant, au lieu de lui donner de la satisfaction, le mécontente gravement. Au contraire, les deux autres enfants le dédommagent de ses chagrins par leur bonne conduite. En conséquence, il partage entre eux la portion disponible, s'élevant à 50,000 fr., et leur donne à chacun 15,000 francs par pré-

(1) Voy. Dalloz, 32, 4, 32.

ciput et hors part. Plus tard, deux enfants lui arrivent, et il décède dans cette situation. La portion disponible est de 50,000 francs ; la part légale de chaque enfant dans la réserve est de 18,000 francs.

Mais le fils aîné, venant déranger les combinaisons de son père, renonce à sa succession pour s'en tenir à son don jusqu'à concurrence de la portion disponible. Il garde donc 50,000 francs sur les 48,000 francs qui lui ont été donnés, et rend le surplus à la succession. Et comme ces 18,000 fr. ont été détachés de la réserve et qu'ils doivent y rentrer, les deux puînés exigeront que les 90,000 francs soient partagés, par égale portion, entre les quatre frères acceptants. Si les deux frères gratifiés du préciput prétendent une préférence sur les 18,000 francs abondonnés par l'aîné, les deux autres répondront que le don du père n'a pu porter que sur la portion disponible ; or, cette portion ayant été épuisée par le don fait à l'aîné, les libéralités ultérieures du père manquent de base. Les 18,000 francs, étant une fraction de la réserve, doivent être partagés également.

Ainsi, voilà que le fils aîné, par son caprice, peut-être aussi par son mauvais vouloir, va tout bouleverser dans la famille et réduire à néant l'autorité paternelle. De telles conséquences ne sont pas tolérables. Et quand, pour les repousser, on trouve l'opinion des jurisconsultes français de tous les âges, et parmi eux celle de Dumoulin, sans aucun texte contraire, il me semble qu'il faudrait être bien difficile, pour ne pas se laisser convaincre.

794. La mort civile, étant assimilée à la mort naturelle, dont elle était l'imitation, faisait considérer comme n'existant pas l'enfant qui en était frappé au moment du décès de son père ou de sa mère. En conséquence, cet enfant ne pouvait faire nombre pour la supputation de la quotité disponible et de la réserve. Aujourd'hui la mort civile est abro-